

Dahir n° 1.23.50 du 9 Dhu al-Hijjah 1444 (28 juin 2023) portant promulgation de la loi n° 08.22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent Dahir, la loi n° 08.22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux, telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants.

Fait à Tétouan, le 9 Dhu al-Hijjah 1444 (28 juin 2023).
Pour contresigner : Le Chef du Gouvernement, Aziz Akhannouch.

LOI N° 08.22 RELATIVE À LA CRÉATION DES GROUPEMENTS SANITAIRES TERRITORIAUX

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET MISSIONS

Article Premier : Il est créé dans chaque région du Royaume, sous la dénomination « Groupement Sanitaire Territorial », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après par le terme « le Groupement ».

Article 2 : Le Groupement est soumis à la tutelle de l'État, laquelle a pour objet de veiller au respect par ses organes compétents des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont assignées, et de manière générale, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics. Le Groupement est soumis au contrôle financier de l'État applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi-cadre n° 06.22 relative au système national de santé, le Groupement comprend tous les établissements de santé publics relevant de son ressort territorial, à l'exception :

- Des établissements de santé soumis à des textes législatifs ou réglementaires spécifiques ;
- Des établissements hospitaliers militaires ;
- Des bureaux communaux d'hygiène.

Le siège de chaque Groupement, ainsi que la liste des établissements de santé le composant, sont fixés par voie réglementaire.

Article 4 : Le Groupement assure, dans les limites de son ressort territorial, la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de santé. À cette fin, et sans préjudice des missions dévolues aux autres autorités ou organismes compétents, il est chargé des missions suivantes :

1. Dans le domaine de l'offre de soins :

- L'élaboration et l'actualisation de la carte sanitaire régionale, conformément aux orientations générales de la carte sanitaire nationale ;
- L'élaboration et l'exécution du programme médical régional visant notamment à renforcer l'offre de soins selon les spécificités de la région, à mutualiser les ressources et à assurer la gradation et la continuité des soins ;
- La création de nouveaux établissements de santé, conformément à la carte sanitaire régionale ;
- L'organisation du parcours de soins coordonné au sein des établissements relevant du Groupement ;
- La mise en place d'un système d'information sanitaire régional.

2. Dans le domaine de la santé publique :

- La réalisation d'actions de promotion de la santé, de prévention et de sécurité sanitaire ;
- La veille sanitaire et la surveillance épidémiologique ;
- L'éducation à la santé pour les usagers ;
- L'organisation et la régulation médicale des urgences hospitalières et la participation aux urgences pré-hospitalières.

3. Dans le domaine de la soins :

- La prestation de services de diagnostic, de traitement et de réhabilitation ;
- La prise en charge des patients, des blessés et des femmes enceintes ;
- L'assurance de la sécurité des patients et de la qualité de la prise en charge.

4. Dans le domaine de la formation :

- Assurer la formation pratique de base pour les étudiants en médecine, pharmacie et médecine dentaire (secteur public et, le cas échéant, privé) ;
- Assurer la formation pratique pour les étudiants des instituts de formation aux métiers infirmiers, de sage-femme, de rééducation, ainsi que les techniciens de santé ;
- Assurer la formation continue des professionnels de santé.

5. Dans le domaine de la recherche et de l'innovation :

- Contribuer à la recherche scientifique en santé ;
- Réaliser des expertises médico-légales, biomédicales et techniques ;
- Contribuer à l'évaluation des technologies médicales.

6. Dans le domaine administratif :

- Délivrer les autorisations d'exercice dans le secteur privé pour certaines professions (sages-femmes, infirmiers, rééducateurs) et pour l'ouverture de cliniques, selon les procédures en vigueur ;
- Contribuer aux opérations de contrôle et d'inspection administrative, financière et médicale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 5 : Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur Général.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est composé, outre son président, des membres suivants :

- Représentants des administrations concernées ;
- Le Président du Conseil de la Région ;
- Le Wali de la région ;
- Les doyens des facultés de médecine, pharmacie et médecine dentaire publiques de la région ;
- Représentants des enseignants-rechercheurs ;
- Le directeur de l'ISPITS de la région ;
- Représentants des organismes gestionnaires de l'AMO ;
- Représentant de l'Ordre national des médecins (Conseil régional) ;
- Représentants des autres professionnels de santé du Groupement ;

• Trois membres indépendants experts en santé.

Article 7 : Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du Groupement (approbation du budget, du programme annuel, de la carte sanitaire régionale, du statut du personnel, etc.).

Articles 11 & 12 : Le Directeur Général est nommé conformément à la législation en vigueur. Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Groupement (exécution des décisions du Conseil, gestion des ressources humaines, représentation du Groupement en justice et devant les tiers, etc.).

CHAPITRE III : ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 13 : Le budget du Groupement comprend :

- En recettes : Les revenus de ses activités, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, les dons et legs, etc.
- En dépenses : Les dépenses d'investissement, de fonctionnement, le remboursement des emprunts, etc.

CHAPITRE IV : LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Article 15 : Les professionnels de santé exerçant au sein du Groupement sont composés de :

- Professionnels recrutés conformément au statut du Groupement ;
- Fonctionnaires et agents transférés au Groupement ;
- Fonctionnaires détachés auprès du Groupement.

Article 16 : Sont transférés automatiquement auprès du Groupement concerné, à compter de la date fixée par décret :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant dans les services déconcentrés du Ministère de la Santé situés dans le ressort territorial du Groupement.

• Les employés contractuels des CHU et des services déconcentrés du Ministère.

Article 17 : La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel du Groupement aux personnes transférées ne peut en aucun cas être moins favorable que celle dont elles bénéficiaient dans leur cadre d'origine à la date de leur transfert.

Article 18 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires et employés transférés continuent d'être affiliés, pour le régime de retraite, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur transfert (CMR, RCAR, etc.). Leurs services passés sont considérés comme ayant été accomplis au sein du Groupement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 19 : Les Groupements créés par la présente loi se substituent à l'État et aux Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) dans tous leurs droits et obligations relatifs aux marchés d'études, de travaux et de services, ainsi que tous les contrats et conventions conclus avant la date d'effet.

Article 20 : Sont transférés gratuitement au Groupement les biens meubles et immeubles relevant des CHU et du domaine privé de l'État affectés aux services de santé.

Article 22 : Sous réserve des dispositions transitoires, sont abrogées les dispositions de la loi n° 70.13 relative aux Centres Hospitaliers Universitaires (CHU). Cela signifie la dissolution des CHU actuels qui seront intégrés dans les nouveaux Groupements Sanitaires Territoriaux (GST).

Article 23 : La loi entre en vigueur dès sa publication, sous réserve de la publication des textes d'application nécessaires.